

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 541-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur José Natividad González Paràs

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51778

Gouvernement du Québec

Décret 542-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Andrés Rozental

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51779

Gouvernement du Québec

Décret 564-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 561 212 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les activités du Concours québécois en entrepreneuriat rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat a pour mission de favoriser le développement de l'entrepreneuriat au Québec en récompensant les projets entrepreneuriaux réalisés en milieu scolaire ainsi que la création d'entreprises;

ATTENDU QUE depuis 10 ans, le Concours en entrepreneuriat a permis de souligner les efforts de plus de 980 000 participants engagés dans la réalisation de projets entrepreneuriaux et ce dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet vise à consolider et à maintenir les activités du Concours québécois en entrepreneuriat dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Concours québécois en entrepreneuriat, d'une aide financière maximale de 1 561 212 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Concours québécois en entrepreneuriat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 561 212 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51808

Gouvernement du Québec

Décret 565-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 798 878 \$ au Conseil de la coopération et de la mutualité du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE les agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse soutiennent les initiatives d'entrepreneuriat collectif et d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est responsable de la coordination du réseau des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est représentatif du milieu coopératif québécois et que sa crédibilité y est largement reconnue;

ATTENDU QU'un montant d'un million cent mille (1 100 000 \$) a été versé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité lors de la dernière année pour le fonctionnement du réseau d'agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse;

ATTENDU QU'il est opportun d'appuyer financièrement le réseau d'agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse et sa coordination en soutenant, entre autres, l'ajout de trois (3) nouvelles ressources.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 6 798 878 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :